

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant réglementation temporaire de certaines activités présentant des risques d'incendie
d'espaces naturels du jeudi 6 août 2026 au lundi 10 août 2026
BSGC-20260805-1

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;

Vu le code forestier, et notamment les articles L131-6 et suivants, L133-2 et R131-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L362-1 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Frédéric BOVET, administrateur de l'Etat, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 modifié portant réglementation temporaire de certaines activités susceptibles de provoquer des incendies de forêts et d'espaces naturels ;

Considérant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ; qu'elle comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que les conditions météorologiques estivales, caractérisées par des températures élevées, une sécheresse marquée de la végétation et des épisodes de vent, sont susceptibles de favoriser l'éclosion et la propagation rapide des incendies de forêts et d'espaces naturels ;

Considérant que la surface boisée occupe 22% du département de l'Oise ;

Considérant que l'Oise est un département qui compte plus de 360 000 hectares de surface agricole utilisée, soit plus de 60 % de son territoire ;



Considérant les tendances météorologiques pour les prochains jours et l'absence de pluie significative ces dernières semaines sur le département ;

Considérant l'analyse de risque faite par le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise et les contraintes opérationnelles de ce service liées à ses engagements de renforts extérieurs ;

Considérant l'analyse de risque faite par l'Office national des forêts ;

Considérant les risques encourus par la population, les biens et l'environnement, et la nécessité de renforcer temporairement les dispositions de l'arrêté du 2 juillet 2026 modifié portant réglementation temporaire de certaines activités susceptibles de provoquer des incendies de forêts et d'espaces naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du directeur territorial de l'Office national des forêts (ONF) ;

ARRÊTE

Article 1 : Restriction d'activités

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 2, sont interdits dans tout le département de l'Oise, du jeudi 6 août 2026 au lundi 10 août 2026 inclus, entre 12h et 20h :

- tous travaux forestiers mécaniques ou utilisant des engins thermiques (débroussaillage, exploitation forestière, broyage, travaux sylvicoles sauf manuels) ;
- l'accès à tous engins motorisés sur les routes et chemins non goudronnés traversant les forêts domaniales, les forêts des établissements publics, les forêts communales ainsi que les bois et forêts privés ;
- le stationnement, hors espaces aménagés à cette fin, de tous véhicules motorisés dans les forêts domaniales, les forêts des établissements publics, les forêts communales, les bois et forêts privés, ainsi qu'aux abords de ces lieux ;
- l'utilisation à des fins de loisir de drones ou d'engins volants de modélisme au-dessus des forêts domaniales, des forêts des établissements publics, des forêts communales, des bois et forêts privés, sauf lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'une mission de service public ou d'une activité professionnelle autorisée par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Dérogations

Cet arrêté ne s'applique pas :

- aux services de secours,
- aux forces de l'ordre,
- aux interventions urgentes qui ne peuvent être différées des autres services publics et des gestionnaires et exploitants des réseaux publics d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité et de communications électroniques,
- aux personnes, entreprises et services participant à une mission de service public à la demande de l'autorité publique,
- à l'ONF et aux organismes privés de gestion forestière, ainsi qu'aux entreprises et personnes ayant pour donneur d'ordre l'ONF ou un organisme privé de gestion forestière, ou intervenant à la demande de l'autorité publique.

Des dérogations au présent arrêté peuvent être accordées au cas par cas par le préfet pour des motifs sérieux, si des garanties de sécurité contre le risque incendie sont apportées.



Article 3 : Infractions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Exécution

Les sous-préfets d'arrondissement, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur territorial de l'Office national des forêts et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 5 août 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,

Frédéric BOVET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Le 10/08/2026 13:38 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Martin-le-Noeud
https://www.saint-martin-le-noeud.fr/documents_administratifs/74663

Publié le : 07/08/2026 13:38 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Martin-le-Noeud
https://www.saint-martin-le-noeud.fr/documents_administratifs/74663

Publié le : 07/08/2026 13:38 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Martin-le-Noeud
https://www.saint-martin-le-noeud.fr/documents_administratifs/74663

Publié le : 07/08/2026 13:38 (Europe/Paris)

Publié le : 07/08/2026 13:38 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Martin-le-Noeud
https://www.saint-martin-le-noeud.fr/documents_administratifs/74663